

EXPLICATION
DE LA FICHE
D'ASSURANCE /



CAP /// PRÉVOYANCE

AVRIL 2026

CAP PRÉVOYANCE

Fiche d'assurance

Vos données personnelles

N°1	No AVS		Code politesse
N°2	No personnel/No empl.		Prénom NOM
N°3	Etat civil		Adresse
N°4	Date de naissance		NP Localité
N°5	Date d'affiliation		
N°6	Origine des droits		
N°7	Employeur		

Votre salaire et vos contributions

CHF

N°8	Salaire de base	
N°9	Salaire assuré	
N°10	Salaire assuré «épargne»	
N°11	Salaire assuré «risque»	
N°12	Cotisation annuelle personnelle	
N°13	Rappel de cotisations annuel personnel	
N°14	Solde de crédits de rappels personnels à valoir sur rappels futurs	

Vos taux d'activité et durée d'assurance

N°15	Taux d'activité actuel	
N°16	Taux moyen d'activité acquis	
N°17	Durée d'assurance acquise	

Vos prestations assurées

CHF

Rente de retraite	N°16 Taux moyen d'activité	N°18 Taux de rente	N°19 Garantie (2)	N°20 avec CIE (1)	N°21 sans CIE (1)
à 58 ans					
à 60 ans					
à 62 ans					
à 64 ans					
N°22 Rente d'invalidité					
N°23 Rente de conjoint survivant					
N°24 Rente d'orphelin					
N°25 Capital décès (uniquement si aucune autre prestation n'est exigible)					
N°26 Prestation de sortie (y compris CIE)					
N°27 Avoir de vieillesse acquis selon la LPP					

Autres informations

CHF

N°28	Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	
N°29	Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués	
N°30	Montant mis en gage	
N°31	Rachat maximum possible (y compris préfinancement pour retraite anticipée)	
N°32	Le/a retraité/e peut demander une avance remboursable en viager aux conditions réglementaires.	

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. Seuls les statuts et règlements de la Caisse font foi.

- N°33** (1) Avec/Sans conversion en rente du CIE (Compte Individuel d'Epargne) rémunéré au taux minimum LPP
 (2) Montants minimaux garantis applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31.12.2013



N°1 – N° AVS

Donnée communiquée par l'**employeur**, en cas d'erreur contacter ce dernier.

N°2 – N° personnel / N° empl.

Identifiant CAP Prévoyance.

N°3 – État civil

Donnée communiquée par l'**employeur**, en cas d'erreur contacter ce dernier.

N°4 – Date de naissance

Donnée communiquée par l'**employeur**, en cas d'erreur contacter ce dernier.

N°5 – Date d'affiliation

Date d'affiliation à la Caisse, au plus tôt le 01.01.2014, date de création de CAP Prévoyance.

N°6 – Origine des droits

Âge à l'affiliation ajusté en fonction des années d'assurance rachetées (p.ex apport d'une ancienne institution de prévoyance) et perdues (p.ex retrait dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement). L'origine des droits correspond à l'âge théorique d'affiliation et permet de déterminer la durée d'assurance acquise et projetée.

Ex. : âge à l'affiliation (35 ans) / durée achetée (5 ans) / origine des droits (30 ans)

N°7 – Employeur

Pour les assurés autorisés à maintenir leur assurance (p. ex congé non payé), l'indication «CAM – CPI VGE / SIG» (Congé Avec Maintien) apparaît en lieu et place du nom de l'employeur.

N°8 – Salaire de base

Il prend en compte le salaire mensuel fixe sur 12 mois, et, si l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes non soumis à variation, y compris le 13^e salaire. Donnée communiquée par l'employeur, en cas d'erreur contacter ce dernier.

N°9 – Salaire assuré

Salaire de base diminué d'une déduction de coordination de 25%. Cette déduction de coordination est plafonnée à la rente simple complète AVS (CHF 30'240 en 2026) pondérée par le taux d'activité.

Ex. 1 : salaire de base (100'000) / taux d'activité (100%) / déduction coordination 25% (25'000) / salaire assuré (75'000 soit 100'000-25'000)

Ex. 2 : salaire de base (130'000) / taux d'activité (100%) / déduction coordination max. (30'240) / salaire assuré (99'760 soit 130'000-30'240)

Ex. 3 : salaire de base (100'000) / taux d'activité (75%) / déduction de coordination max. pondérée au taux d'activité (22'680) / salaire assuré (77'320 soit 100'000-22'680)

N°10 – Salaire assuré «épargne»

Un salaire assuré «épargne» est indiqué uniquement en cas d'augmentation de salaire en cours d'année non liée à un changement du taux d'activité. Le salaire assuré «épargne» est déterminant pour la cotisation, la rente de retraite et la prestation de sortie.

Il correspond au salaire assuré au 1^{er} janvier.

N°11 – Salaire assuré «risque»

Un salaire assuré «risque» est indiqué uniquement en cas d'augmentation de salaire en cours d'année non liée à un changement du taux d'activité. Le salaire assuré «risque» est déterminant pour les rentes d'invalidité, de conjoint survivant et d'orphelin.

Il correspond au salaire assuré en vigueur.

N°12 – Cotisation annuelle personnelle

1% (avant 24 ans) et 8% (dès 24 ans) du salaire assuré.

N°13 – Rappel de cotisations annuel personnel

Rattrapage de cotisations dû lorsque l'augmentation assurée du salaire au 1^{er} janvier est supérieure à l'adaptation des salaires au renchérissement (coût de la vie).

Ex. : augmentation assurée à 100% (5'000) / âge (45 ans) / tarif annexe A (18,53%) / taux moyen d'activité (100%) / durée d'assurance acquise (10 ans) / rappel de cotisations annuel personnel (3'088,35 soit 5'000 x 18,53% x 100% x 10 / 3)

N°14 – Solde de crédits de rappels personnels à valoir sur rappels futurs

Un crédit de rappels est bonifié à l'assuré lorsque son salaire assuré diminue sans modification du taux d'activité, ni ouverture du droit à une pension d'invalidité. Le solde de crédits de rappels est utilisé pour financer d'éventuels futurs rappels de cotisations. Il est versé avec la prestation de sortie en cas de cessation d'affiliation et est converti en rente en cas de retraite, d'invalidité (proportionnellement au degré) ou de prestations de survivant, sous réserve de limitations.

N°15 – Taux d'activité actuel

Donnée communiquée par l'**employeur**, en cas d'erreur contacter ce dernier.

N°16 – Taux moyen d'activité acquis

Moyenne des taux d'activité dès l'âge de 24 ans et pendant les 40 meilleures années (y compris ceux relatifs aux années d'assurance achetées et perdues).

N°17 – Durée d'assurance acquise

Différence entre l'âge atteint et l'origine des droits mais au maximum plafonnée à 40 ans.

N°18 – Taux de rente

1,75% par année d'assurance acquise jusqu'au taux maximum de 70%. Si l'âge de retraite est inférieur à 64 ans, le taux annuel de rente final est réduit de 5% de sa valeur par année d'anticipation. Si au contraire, l'âge de retraite est supérieur à 64 ans, le taux annuel de rente final est majoré de 5% de sa valeur par année de prolongation.

Ex. 1 : âge (64 ans) / durée d'assurance acquise (30 ans) / taux de rente (52,5% soit 30 x 1,75%)

Ex. 2 : âge (62 ans) / durée d'assurance acquise (28 ans) / taux de rente (44,1% soit 28 x 1,75% x 90% car 2 années d'anticipation)

Ex. 3 : âge (65 ans) / durée d'assurance acquise (40 ans) / taux de rente (36.75% soit 40 x 1.75% x 105% car 1 année de prolongation)

CIE (Compte Individuel d'Épargne)

Une fois la totalité des prestations réglementaires rachetées (origine des droits de 24 ans et taux moyen d'activité de 100%), l'assuré peut se constituer un CIE pour compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée. Le CIE est alimenté par les achats de l'assuré et les excédents de prestations de libre passage, ainsi que par d'éventuelles attributions. Il porte, en général, intérêt au taux minimum LPP. Le versement en espèces du CIE peut être limité, voire refusé, notamment si l'assuré décide de ne plus partir en retraite anticipée.

Le CIE est versé avec la prestation de sortie en cas de cessation d'affiliation et ajouté, cas échéant, à la rente d'invalidité (proportionnellement au degré) ou aux autres prestations de survivant.

N°19 – Garantie

Les rentes garanties ne concernent que les assurés actifs qui étaient affiliés à la CAP au 31.12.2013 et qui ont été transférés à une Caisse de Prévoyance Interne (CPI) au 01.01.2014. En cas de modification de la situation d'assurance ou salariale entre le 01.01.2014 et la réalisation du cas d'assurance (retraite, invalidité ou décès), le montant garanti est réduit. Cette réduction est proportionnelle à celle constatée dans le nouveau plan de prévoyance. La garantie devient caduque et n'est plus indiquée sur la fiche d'assurance lorsqu'elle est inférieure à la prestation assurée selon le plan de prévoyance en vigueur, après conversion du CIE (Compte Individuel d'Épargne).

CAISSE « VILLE DE GENÈVE ET COMMUNES »

Pour les assurés actifs âgés de 55 à 62 ans au 01.01.2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé à l'âge de 62 ans sur la base du salaire assuré au 31.12.2013, et du plan de prévoyance en vigueur en 2013, est garanti dès l'âge de 62 ans. En cas de retraite anticipée avant l'âge de 62 ans, le montant garanti est réduit, par année d'anticipation, de 1,75% du salaire assuré au 31.12.2013 pondéré par le taux moyen d'activité à 62 ans selon l'ancien plan de prévoyance (2013), et le résultat final est réduit de 5% par année d'anticipation. Pour l'ensemble des assurés actifs présents au 01.01.2014, le montant des pensions liées aux risques invalidité et décès assuré en francs, au 31.12.2013, selon le plan de prévoyance en vigueur en 2013, est garanti.

CAISSE « SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE »

Pour les assurés actifs âgés de 55 à 62 ans au 01.01.2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé entre 58 et 62 ans sur la base du salaire assuré au 31.12.2013, et du plan de prévoyance en vigueur en 2013, est garanti dès l'âge de 58 ans. Pour l'ensemble des assurés actifs présents au 01.01.2014, le montant des pensions liées aux risques invalidité et décès assuré en francs, au 31.12.2013, selon le plan de prévoyance en vigueur en 2013, est garanti.

N°20 – Rente de retraite avec CIE

Le montant de cette rente tient compte d'une conversion préalable du CIE en rente. Cette conversion correspond au CIE divisé par le tarif figurant à l'annexe B du règlement de prévoyance selon l'âge atteint. La rente de retraite finale ne peut toutefois en aucun cas excéder le 70% du dernier salaire assuré compte tenu, du taux moyen d'activité à l'âge de 64 ans. Cas échéant, l'excédent de CIE est versé en espèces, voire, dans certains cas, reste pour partie acquis à la Caisse.

Ex. : âge (62 ans) / durée d'assurance acquise (38 ans) / taux de rente (59,85%) / salaire assuré à 100% (75'000) / taux moyen d'activité (100%) / rente de retraite sans CIE (44'888 soit $75'000 \times 59,85\% \times 100\%$) / CIE (50'000) / tarif annexe B (19,902) / conversion du CIE en rente (2'512,30 soit $50'000 / 19,902$) / rente de retraite avec CIE (47'400,30 soit $44'888 + 2'512,30$)

N°21 – Rente de retraite sans CIE

Le montant de cette rente ne tient pas compte d'une conversion préalable du CIE en rente. La rente de retraite sans CIE correspond à la multiplication du salaire assuré à 100%, du taux de rente et du taux moyen d'activité.

Ex. : âge durée d'assurance acquise (38 ans) / taux de rente (59,85%) / salaire assuré à 100% (75'000) / taux moyen d'activité (100%) / rente de retraite sans CIE (44'888 soit $75'000 \times 59,85\% \times 100\%$)

N°22 – Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est égale à la rente de retraite à 64 ans.

N°23 – Rente de conjoint survivant

La rente de conjoint survivant est égale au 60% de la rente d'invalidité. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt et que la différence d'âge est de plus de 12 ans, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant la différence d'âge, mais au maximum de 50%. À noter, qu'à certaines conditions, le concubin survivant est assimilé au conjoint survivant pour autant que le concubin ait été nommément annoncé à la CPI. Cette information figure sur la fiche d'assurance.

N°24 – Rente d'orphelin

La rente d'orphelin est égale au 20% de la rente d'invalidité, voire 30% pour l'orphelin de père et de mère assurés à la Caisse. Toutefois, la somme des rentes d'orphelin ne peut excéder la rente de conjoint survivant. L'orphelin peut demander, dans un délai de 3 mois à compter de l'annonce du décès à la CPI, la conversion de la pension d'orphelin en capital.

N°25 – Capital décès

Le droit à un capital décès n'existe qu'en l'absence de versement d'une rente de conjoint survivant ou de conjoint survivant divorcé. Il correspond au montant de la prestation de sortie de l'assuré actif. Si uniquement une prestation d'orphelin est versée, la rente ou le capital est déduit du capital décès.

N°26 – Prestation de sortie

Capital dû selon le règlement de prévoyance lors d'une démission avant 58 ans, ou après cet âge en cas de nouvel employeur, d'inscription au chômage ou d'établissement à son propre compte. Le montant de la prestation de sortie correspond à la multiplication du salaire assuré à 100%, du tarif figurant à l'annexe A du règlement de prévoyance selon l'âge atteint, du taux moyen d'activité et de la durée d'assurance acquise. S'ajoutent à ce montant, les éventuels CIE et solde de crédits de rappels.

Ex. : salaire assuré à 100% (75'000) / âge (45 ans) / tarif annexe A (18,53%) / taux moyen d'activité (100%) / durée d'assurance acquise (10 ans) / prestation de sortie (138'975 soit $75'000 \times 18,53\% \times 100\% \times 10$)

N°27 – Avoir de vieillesse acquis selon la LPP

Capital dû selon les dispositions de la LPP (prévoyance obligatoire) communiqué à titre indicatif et comparatif.



N°28 – Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement

Retrait maximal possible pour acquérir ou construire un logement en propriété, amortir une dette hypothécaire, acquérir des participations à la propriété du logement ou effectuer certains travaux de gros œuvre.

Le logement doit constituer le lieu de domicile ou de séjour habituel de l'assuré, et le montant disponible est limité à la part de propriété de l'assuré.

N°29 – Somme des retraits, sous déduction des remboursements effectués

Cumul net des montants retirés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et / ou partagés dans le cadre d'un divorce.

N°30 – Montant mis en gage

Montant de la prestation de sortie donné en garantie auprès d'un organisme financier dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

N°31 – Rachat maximum possible (y compris préfinancement pour retraite anticipée)

Montant de rachat maximum possible, correspondant aux années d'assurance manquantes pour atteindre une origine des droits de 24 ans, au rachat du taux moyen d'activité jusqu'à atteindre le 100% et à l'alimentation possible du CIE pour compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée. Le coût d'une année d'assurance, respectivement du taux d'activité, correspond à la multiplication du salaire assuré par le tarif figurant à l'annexe A du règlement de prévoyance selon l'âge atteint. La constitution possible du CIE, une fois l'origine des droits de 24 ans atteinte et le taux moyen d'activité racheté à 100%, correspond au salaire assuré multiplié par le pourcentage figurant à l'annexe D du règlement de prévoyance. En cas de retrait pour l'encouragement à la propriété du logement, le rachat maximum possible est indiqué à 0 car il convient préalablement de rembourser le montant prélevé.

Ex. : origine des droits de 24 ans : salaire assuré (75'000) / taux d'activité (100%) / âge (45 ans) / tarif annexe A (18,53%) / coût d'achat d'une année d'assurance (13'897,50 soit $75'000 \times 18,53\%$)

Ex. : taux moyen d'activité de 100% : salaire assuré à 50% (37'500) / âge (45 ans) / tarif annexe A (18,53%) / coût d'une année d'assurance à 50% (6'948.75 soit $37'500 \times 18,53\%$)

Ex. : rachat CIE maximum une fois l'origine des droits de 24 ans atteinte : salaire assuré (75'000) / taux d'activité (100%) / âge (45 ans) / tarif annexe D (475,653%) / coût 356'739,75

N°32 – Le/a retraité/e peut demander une avance remboursable en viager aux conditions réglementaires

Avance visant à compléter les revenus jusqu'au début du versement d'une rente AVS. Cette avance implique un remboursement tout au long du vivant de la personne.

N°33 – Taux minimum LPP

Taux fixé chaque année par le Conseil fédéral (1,25% en 2026).



CAP///PRÉVOYANCE

CONTACT / À VOTRE DISPOSITION

Les équipes de CAP Prévoyance sont volontiers à votre disposition pour répondre à toutes les interrogations que vous pourriez avoir. Vous avez la possibilité de nous contacter par téléphone au **022 338 10 10** (de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30), ou par courriel à l'adresse info@cap-prevoyance.ch.

Enfin, le site web www.cap-prevoyance.ch fournit toutes les informations utiles concernant votre institution de prévoyance.

Rue de Lyon 93 – Case postale 123 – 1211 Genève 13
T 022 338 10 10
info@cap-prevoyance.ch
www.cap-prevoyance.ch